

CONTRAT DE REPRESENTATION UNILATERALE

Entre :

- **LA SOCIEDADE BRASILEIRA DE ADMINISTRAÇÃO E PROTEÇÃO DE DIREITOS INTELECTUAIS «SOCINPRO»**, dont le siège social est à la Avenida Beira Mar, 406/1205, Rio de Janeiro, RJ (Brésil), représentée par son Directeur Général, Monsieur Jorge S. Costa,

d'une part,

Et :

- **LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE «SACEM»**, dont le siège social est au 225 avenue Charles de Gaulle, 92528 Neuilly Sur Seine Cedex (France), représentée par son Président du Directoire, Monsieur Bernard Miyet,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

I. En vertu du présent contrat, **SOCINPRO** confère à la **SACEM** le droit non exclusif d'accorder, dans les territoires d'exercice de cette dernière (tels que ces territoires sont précisés et délimités par l'article 6, I, ci-après), les autorisations exigibles pour toutes les exécutions publiques (telles qu'elles sont définies au paragraphe II du présent article) d'œuvres musicales, avec ou sans texte, protégées selon les termes des lois nationales, des traités bilatéraux et des conventions internationales plurilatérales relatifs au droit d'auteur (copyright, propriété intellectuelle, etc...) existant actuellement ou qui pourraient intervenir et entrer en vigueur pendant la durée du présent contrat.

Le droit non exclusif, dont il est parlé à l'alinéa précédent, est conféré dans la mesure où le droit d'exécution publique des œuvres dont il s'agit a été, ou sera, pendant la durée du présent contrat, cédé, transféré ou confié de quelque façon, en vue de son administration, à **SOCINPRO** par ses membres, en conformité de ses statuts et règlements, l'ensemble desdites œuvres constituant « le répertoire de **SOCINPRO** ».

II. Aux termes du présent contrat, l'expression « exécutions publiques » comprend toutes auditions ou exécutions rendues audibles au public, dans un lieu quelconque, à l'intérieur des territoires d'exercice de la **SACEM**, par quelque moyen et de quelque manière que ce soit, que ledit moyen soit déjà connu et utilisé ou qu'il vienne à être découvert et utilisé pendant la durée des présentes. Sont notamment comprises parmi les « exécutions publiques » celles données par des moyens humains, instrumentaux ou vocaux ; par des moyens mécaniques tels que disques phonographiques, fils, rubans et bandes sonores (magnétiques et autres) ; par les procédés de projection (film sonore), de diffusion et de transmission (tels que radio-émission, télévision, qu'il s'agisse d'émissions directes, de relais, retransmissions, etc...) ainsi que par les procédés de la radio-réception (appareils de réception radiophonique et de télévision, réception téléphonique, etc., dispositifs analogues et moyens similaires, etc...).

ARTICLE 2

I. Le droit non exclusif d'accorder des autorisations d'exécution, comme il est dit à l'article 1^{er}, habilite la **SACEM**, dans la mesure de ses pouvoirs résultant tant du présent contrat que de ses statuts et règlements propres et de la législation nationale de son ou de ses pays d'exercice :

a) à permettre ou interdire, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, les exécutions publiques d'œuvres du répertoire de **SOCINPRO** et à accorder les autorisations nécessaires pour ces exécutions ;

b) à percevoir tous droits stipulés en conséquence des autorisations accordées par elle (comme il est prévu en a) ci-dessus) ;

à encaisser toutes sommes qui pourraient être dues à titre d'indemnisation ou de dommages-intérêts pour les exécutions non autorisées des œuvres dont il s'agit ;

à donner bonnes et valables quittances des perceptions et encaissements faits comme il vient d'être dit ;

c) à intenter et poursuivre, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, toutes actions en justice contre toutes personnes, physiques ou morales, et toutes autorités, administratives ou autres, responsables d'exécutions illicites des œuvres dont il s'agit ;

à transiger, compromettre, renvoyer à l'arbitrage saisir tous tribunaux, toutes juridictions d'exception et d'ordre administratif ;

d) à faire tous autres actes quelconques en vue d'assurer la protection du droit d'exécution publique des œuvres couvertes par le présent contrat.

II. Le présent contrat étant conclu entre les sociétés contractantes en considération de leur personne, il est formellement convenu que, sans l'autorisation expresse et par écrit de **SOCINPRO**, la **SACEM** ne pourra céder ou transférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'exercice des prérogatives, facultés et autres qu'elle tient dudit contrat et notamment du présent article 2. Tout transfert fait en méconnaissance de cette clause serait nul et non avenue de plein droit.

ARTICLE 3

I. En conséquence des pouvoirs donnés à l'article 1^{er}, la **SACEM** s'engage à faire valoir, dans ses territoires d'exercice, les droits des membres de **SOCINPRO** de la même manière et dans la même mesure qu'elle le fait pour ses propres membres. Au surplus, la **SACEM** s'engage, dans toute la mesure du possible, à maintenir, par des dispositions réglementaires opportunes, appliquées en matière de répartition des droits, le principe de la solidarité entre les membres de l'une et de l'autre société, même là où, par le jeu de la loi locale, les œuvres étrangères font l'objet d'une discrimination.

En particulier, la **SACEM** appliquera, en ce qui concerne les œuvres du répertoire de **SOCINPRO**, les mêmes tarifs, méthodes et moyens de perception et de répartition des droits (sous réserve de ce qui est convenu ci-après à l'article 7) que ceux qu'elle applique aux œuvres de son propre répertoire.

II. La **SACEM** s'oblige à remettre à **SOCINPRO** toutes informations qui lui seraient demandées relatives aux tarifs qu'elle applique aux divers cas d'exécution publique dans ses propres territoires.

ARTICLE 4

SOCINPRO mettra à la disposition de la **SACEM** tous documents utiles pour lui permettre de justifier les perceptions qu'elle est appelée à faire en vertu du présent contrat et d'exercer tous recours judiciaires et autres, comme il est dit à l'article 2, I, ci-dessus.

